

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

- 1- Conformément aux textes en vigueur, le CE se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du conseiller culturel, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.
- 2- Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.
Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.
- 3- Le CE ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant voix délibérative composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le CE est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.
- 4- La durée maximale de la réunion du CE est de 2h30. Les points à l'ordre du jour qui, le cas échéant, n'auraient pas été abordés seront traités dans les 2 semaines à venir lors d'une réunion ultérieure.
- 5- L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement et est adopté en début de séance.
Toute question qu'un membre du CE souhaiterait poser doit être envoyée au secrétariat du chef d'établissement au moins cinq jours francs avant la date fixée pour le CE.
- 6- A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint chargés d'établir le procès-verbal, sous la responsabilité du chef d'établissement. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.
- 7- Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.
Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.
En cas de partage égal des voix, la voix du président du CE est prépondérante.